



## STATUTS

- Art. 1 Il est constitué une association sans but lucratif nommée "Cercle Européen de Vol à Voile", en abrégé, CEVV, dénommée ci-après « L'Association » ou « le Cercle ».
- Art. 2 Son siège est établi à l'Aérodrome de Namur (Temploux), Rue Capitaine Aviateur Jacquet, 44, 5020 Suarlée, dans l'arrondissement judiciaire de Namur (anciennement Rue de la Loi, 175, à 1048 Bruxelles). Il pourra être déplacé par simple décision du Conseil d'Administration, dans tout autre lieu de la Belgique.
- Art. 3 Constituée pour une durée illimitée, l'Association a pour but et pour objet de promouvoir la pratique et l'exercice du vol à voile et de toute autre activité aéronautique au sein du personnel de la Commission Européenne, du Conseil des Ministres de l'Union Européenne et de toute autre Institution Européenne ou internationale, de leurs familles et de toute autre personne intéressée. Pour ce faire, elle pourra disposer de biens meubles et immeubles et se livrer à des activités lucratives pour autant que ces dernières aient pour objet de l'aider à réaliser son but et que les bénéfices qui seraient retirés des telles activités soient affectés à la réalisation de son objet social.
- Art. 4 L'association comprend 4 groupes de membres :
- groupe A : pilotes de vol à voile ou pilotes assimilés, fonctionnaires ou agents des Institutions Européennes, ou membres de la famille de fonctionnaires ou agents des Institutions Européennes et tout pilote de vol à voile déjà membre du groupe A en 2007.
  - groupe B : pilotes de vol à voile ou pilotes assimilés ne faisant pas partie du personnel des Institutions Européennes.
  - groupe C : toute autre personne, pilote ou non, pratiquant une autre activité aéronautique, ou sympathisante, ou les familles et amis des groupes A et B.
  - groupe P : pilotes de vol à voile ou pilotes assimilés, propriétaires de planeur, n'utilisant qu'occasionnellement les appareils du Cercle.
  - groupe H : membres d'honneur.

Le nombre de membres du groupe A ne peut être inférieur à 3 (Conseil d'Administration). Le nombre total des membres est illimité mais ne peut être inférieur à 8 (3 membres du Conseil d'Administration + 5 membres du Comité de Gestion).

Les membres des groupes A, B et P doivent être titulaires d'une licence de pilote valide, ou en faire la demande au moment de leur inscription.

Les membres du groupe H, choisis par le Conseil d'Administration, ne sont soumis à aucune des conditions imposées aux autres membres.

Les membres n'ont aucun droit de propriété sur les biens du Cercle.

Les communications du cercle leur sont adressées par courrier classique, ou courrier électronique

Art. 5 Pour être membre, il faut :

- répondre aux conditions et critères de l'article 4
- être en règle de cotisation
- adhérer au règlement d'ordre intérieur

Art. 6 La qualité de membre se perd de plein droit par décès, démission adressée au Conseil d'Administration, ou non paiement de la cotisation annuelle et/ou des décomptes de participations aux frais dus, au 30 avril de chaque année.

Un membre peut également être exclu pour non respect du Règlement d'Ordre Intérieur ou motifs graves. En tel cas, l'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés et après que le membre ait été convoqué afin de pouvoir être entendu ou l'ait demandé.

Le membre qui ne répondra pas à la convocation qui lui sera adressée à cette fin sera censé être entendu.

Le membre sortant par démission ou exclusion ne peut réclamer le remboursement des cotisations versées.

Le registre des membres des différents groupes est tenu au siège de l'ASBL.

Art. 7 Tous les membres constituent l'Assemblée Générale. Toutefois, seuls les membres du groupe A peuvent participer à l'élection des membres du Conseil d'Administration. Tous les membres peuvent se faire représenter par un autre membre (maximum 1 procuration par personne).

Art. 8 L'exercice social du Cercle commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre. Le montant de la cotisation et les tarifs d'utilisation des biens du Cercle sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration et entérinés lors de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut accorder une ristourne, une dispense ou la gratuité de la cotisation ou de l'utilisation des biens du Cercle, mais uniquement pour raisons exceptionnelles ou pour services rendus au Cercle.

Art. 9 L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins annuellement, après la clôture de l'exercice social et au plus tard le 30 mars de chaque année, pour :

- examiner le rapport du Conseil d'Administration et/ou du Comité de Gestion, du trésorier et commissaires et/ou vérificateurs aux comptes et leur donner quitus pour leur gestion
- fixer le nombre des administrateurs et nommer ceux-ci (seulement les membres du groupe A)
- désigner les commissaires et/ou vérificateurs aux comptes
- nommer les membres du Comité de Gestion

- entériner le montant des cotisations et des tarifs d'utilisation des biens du Cercle sur proposition du Conseil d'Administration
- établir les lignes générales de la gestion du Cercle.

Sauf dispositions contraires de la Loi ou des présents Statuts, tous les scrutins ont lieu à la majorité simple des membres présents ou représentés.

- Art.10 Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment, par le Conseil d'Administration, ou à la demande écrite, adressée au président du Conseil d'Administration, d'au moins 1/5 des membres. En tel cas, la demande de convocation doit proposer un ordre du jour. Il doit y être donné suite dans les 15 jours francs, sauf accord contraire avec les demandeurs.
- Art.11 Les convocations aux Assemblées Générales, ordinaire ou extraordinaire, doivent être envoyées au moins 8 jours francs à l'avance et mentionner l'ordre du jour. Elles sont adressées par courrier ordinaire ou par courrier électronique. Un point sera ajouté à l'ordre du jour si au moins 1/20 des membres en font la demande.
- Art.12 L'Assemblée Générale adopte à la majorité simple et modifie à la majorité des 2/3, sur proposition du Conseil d'Administration, un Règlement d'Ordre Intérieur qui comprend obligatoirement les règles de sécurité applicables aux activités aéronautiques du Cercle.
- Art.13 Toute décision ayant trait aux fondements de l'association, notamment pour ce qui concerne une éventuelle modification des statuts de l'ASBL ou sa dissolution, ne peut être adoptée que si les 2/3 des membres sont présents ou représentés valablement à l'Assemblée Générale, telle décision ne pouvant être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des membres ainsi présents ou représentés. Si ces quorums ne sont pas atteints, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée. Elle pourra alors statuer à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- Art.14 Le Cercle est géré par un Conseil d'Administration composé d'au moins 3 administrateurs, dont au moins 2/3 de fonctionnaires des institutions européennes, élus lors des Assemblées Générales par les membres du groupe A. Les candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être présentées par écrit. Le mandat, gratuit, est d'un an et renouvelable. En cas de vacance en cours de mandat, le Conseil d'Administration peut nommer un administrateur provisoire choisi parmi les membres éligibles. Le Conseil d'Administration représente l'association dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires.
- Art.15 Le Conseil d'Administration choisit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier et définit le mandat des autres administrateurs. Il se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation écrite du président. Ce dernier doit aussi convoquer le Conseil d'Administration sur demande écrite de 2 administrateurs au moins, proposant un ordre du jour. A défaut de convocation dans les 15 jours, les administrateurs concernés peuvent réunir eux-mêmes le Conseil d'Administration, pour l'ordre du jour qu'ils avaient proposé.
- Art.16 Les décisions du Conseil d'Administration se prennent à la majorité des membres présents ou représentés. Le Conseil délibère valablement, sur les points inscrits à l'ordre du jour, dès que la majorité de ses membres sont présents ou représentés par procuration écrite donnée à un autre administrateur. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.
- Art.17 Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion du Cercle qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale par la Loi ou les présents Statuts. Il est chargé en particulier de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, de faire appliquer les Statuts et le Règlement

d'Ordre Intérieur, de régler les rapports avec les tiers et d'accomplir toute démarche dans l'intérêt du Cercle.

Art.18 Le Conseil d'Administration est habilité à acquérir, louer, accepter en prêt, gratuit ou non, tout bien meuble ou immeuble utile au Cercle, ou vendre tout bien meuble ou immeuble appartenant au Cercle. Il assure la gestion des biens loués ou prêtés en suivant les règles applicables aux biens du Cercle.

Art.19 Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière et habituelle de l'Association, ainsi que la représentation de celle-ci, à un Comité de Gestion, composé de 5 membres au moins.

Le choix du Conseil d'Administration quant aux nombres de postes, la délégation des pouvoirs et la répartition des charges entre les membres du Comité de Gestion seront entérinés lors de l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité de Gestion sont nommés par l'Assemblée Générale, parmi les membres actifs de l'Association, quel que soit le groupe (A, B, C, ou P) auquel ils appartiennent et en fonction de leur engagement pour le Cercle. Leur mandat, gratuit, est d'un an et renouvelable.

En cas de défaillance d'un membre du Comité de Gestion, le Conseil d'Administration peut provisoirement, jusqu'à l'Assemblée Générale suivante, attribuer ses charges à un autre membre du Comité de Gestion.

Toute décision prise par le Comité de Gestion engageant la responsabilité du Conseil d'Administration, modifiant fondamentalement l'esprit du Cercle ou engageant significativement le Cercle vis-à-vis de tiers sera préalablement approuvée par le Conseil d'Administration avant d'être mise en œuvre. Toute autre décision, s'inscrivant dans la gestion journalière, en ce compris la maintenance corrective et préventive des biens du Cercle, l'organisation de la vie du Cercle, pourra être prise par le Comité de Gestion.

La représentation de l'Association dans les actes judiciaires ou extrajudiciaires peut même être confiée par le Conseil d'Administration au Président de ce Comité de Gestion.

La liste des membres du Comité de Gestion et la délégation de pouvoirs feront l'objet des dépôts et publications prévues par la Loi.

Les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les membres du Comité de Gestion et du Conseil d'Administration ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

Art.20 Le Comité de Gestion se réunit autant de fois qu'il l'estime nécessaire et sur convocation de son président, de 1/5 de ses membres ou du Président du Conseil d'Administration.

Il délibère à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Un membre du Comité de Gestion ne peut représenter qu'un seul autre membre absent, sur procuration explicite.

Si un litige survient au sein du Comité de Gestion, ou entre le Comité de Gestion et les membres de l'Association, et que ce litige ne peut être aplani ou trouvé de solution à l'amiable, il sera soumis sans retard au Conseil d'Administration qui prendra les mesures qui s'imposent.

Art.21 Le Comité de Gestion rendra compte chaque année, en temps utile et de manière précise et suffisamment détaillée auprès de Conseil d'Administration de la gestion lui confiée par le Conseil d'Administration au cours de l'année écoulée.

lée. Le rapport du Comité de Gestion devra être approuvé par le Conseil d'Administration afin qu'il soit soumis à L'assemblée Générale.

- Art.22 Les revenus du Cercle sont constitués par les cotisations des membres, par les subventions ou parrainages reçus, par les recettes des manifestations et activités organisées par le Cercle, par le produit des fonds et de l'utilisation du matériel lui appartenant ou géré par lui et par les dons ou legs éventuels.
- Art.23 La dissolution du Cercle ne peut être prononcée que dans les conditions de l'article 13, le Conseil d'Administration exerçant dans ce cas les fonctions de liquidateur. En tel cas, les biens du Cercle seront affectés ou liquidés au profit d'Associations poursuivant un but social proche de celui du Cercle, ou un but humanitaire. Le Conseil d'Administration peut déléguer la fonction de liquidateur à un tiers ; celui-ci doit être désigné à la majorité des 2/3 des membres présents au Conseil d'Administration.
- Art.24 Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur proposition écrite du Conseil d'Administration envoyée au moins 15 jours francs à l'avance, et conformément aux dispositions légales en la matière.
- Art.25 Tout ce qui n'est pas prévu aux présents Statuts sera réglé conformément aux lois en vigueur en Belgique, notamment la Loi du 2 mai 2002 ayant modifié la Loi du 27 juin 1921.